

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES)

COMITÉS CONSULTATIFS INTERAFRICAINS (C.C.I.)

33ème SESSION



-;

# MANUEL DE PROCÉDURE (2012 – 2014)

C.T.S.

LETTRES

&
SCIENCES HUMAINES

VALIDÉ PAR LA XXIIIè<sup>me</sup> SESSION

(Brazzaville, 05 - 13 juillet 2011)

1

#### I. COMPOSITION DU CTS

Le CTS est composé des délégations des universités et des centres de recherche des pays membres du CAMES, à raison de 3 délégués par pays. La liste définitive est approuvée par le CCG. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Le CTS est dirigé par un bureau élu de chaque exercice, comprenant un président, un assesseur et un rapporteur.

#### II. FONCTIONNEMENT DU CTS

Le CTS fonctionne comme un jury souverain. Ses décisions sont cependant susceptibles de recours auprès du CCG.

Avant la tenue de la session, les dossiers de candidature sont envoyés, pour instruction, à des rapporteurs qui sont tenus d'analyser tous les éléments du dossier soumis à leur étude (y compris la ou les thèses) et d'émettre un avis clairement exprimé et motivé.

Lors de l'examen du dossier en cours de session, le CTS reprend l'examen de tous les éléments dudit dossier. Le rapport de l'instructeur, bien que fondamental, ne demeure pas le seul élément pris en compte dans la décision du CTS. La décision d'inscrire ou d'ajourner un candidat est prise à la majorité des membres présents. L'inscription est faite, pour la LAFMA et la LAFMC, avec les cotes A, B ou C.

Les motifs d'ajournement peuvent être les suivants :

- insuffisance quantitative du dossier scientifique : le nombre de publications scientifiques requis n'est pas atteint.
- Insuffisance qualitative du dossier scientifique : l'ensemble du dossier n'est pas du niveau scientifique requis.
- Cas avéré de plagiat de travaux scientifiques (sans préjudice des sanctions disciplinaires).

Les motifs de non-examen du dossier peuvent être les suivants :

- dossier incomplet : il manque un ou des élément (s) du dossier.
- Le candidat ne remplit pas les conditions requises : conditions d'ancienneté non remplies, diplômes non-conformes, etc.
- Documents non validés par les autorités de l'Institution.
- Non utilisation des formulaires du Cames ;

# III. CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES DIFFERENTES LISTES D'APTITUDE

#### A. Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-assistant (LAFMA)

1. <u>Ancienneté</u>: 2 (deux) années révolues dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent.

2. <u>Diplômes</u>: Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle

Doctorat d'Etat Doctorat Unique

Ph. D. Agrégation

3. Publications:

2 (deux) articles (non tirés in extenso de la thèse) effectivement publiés à la date du dépôt du dossier. Les publications antérieures à la soutenance de la thèse sont recevables.

## B. Liste d'Aptitude aux Fonctions de Chargé de recherche (LAFCR)

- 1. <u>Ancienneté</u>: Deux années révolues dans une Institution de recherche en qualité de chercheur permanent.
- 2. <u>Diplômes</u>: Les mêmes que pour la LAFMA
- 3. <u>Publications</u>: 2 (deux) articles dans les mêmes conditions que la LAFMA;
  - 3 (trois) publications de valorisation ou 3 (trois) fiches techniques ou 2 (deux) articles scientifiques supplémentaires.

#### C. Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC)

- 1. Condition préalable : Une inscription sur la LAFMA
- 2. <u>Encadrement</u>: Avoir nécessairement effectué des tâches d'encadrement de mémoires de niveau bac + 4:
  - a. Au moins 3 (trois) travaux de recherche encadrés et effectivement soutenus ou
  - b. 2 (deux) travaux de recherche encadrés plus 2 (deux) publications de valorisation.

En cas d'impossibilité d'encadrement dûment attestée par le chef d'établissement, le candidat doit produire :

- 1 (un) article scientifique en plus dans les mêmes conditions que les précédentes, ou
- 3 (trois) publications de valorisation ou 3 fiches techniques.

#### 3. Diplômes, ancienneté et nombre de publications à fournir

Pour les 8 cas de figure susceptibles de se présenter, les conditions suivantes de diplôme, d'ancienneté et de publications à remplir sont arrêtées comme suit (cf. tableau1ci-dessous):

Tableau 1: LAFMC

| DIPLOMES   | ANCIENNETE  | PUBLICATIONS  |
|--|---|---|
| DOCTORAT D'ETAT  | 5 ans dans l'enseignement<br>supérieur à partir de la<br>date de recrutement en<br>qualité d'enseignant<br>permanent. | 2 publications effectives (non tirées de la thèse) postérieurement à l'inscription sur la LAFMA, dont une nécessairement publiée à l'extérieur.   |
| DOCTORAT D'ETAT SUR TRAVAUX  | 5 ans dans l'enseignement<br>supérieur  | 2 publications effectives postérieures à la soutenance<br>de la thèse sur travaux. Ces publications ne doivent<br>pas être tirées de la thèse et l'une doit nécessairement<br>avoir été faite à l'extérieur.          |
| DOCTORAT 3 <sup>e</sup> cycle + THESE<br>D'HABILITATION (régime allemand)<br>NB: cette thèse a obtenu l'équivalence de<br>plein droit avec la thèse d'Etat du régime<br>français | 5 ans dans l'enseignement   | 2 publications effectives postérieures à l'inscription<br>sur la LAFMA et non tirées de la thèse<br>d'habilitation : l'une de ces publications doit avoir été<br>faite à l'extérieur.                                 |
| DOCTORAT UNIQUE (D.U.) ou Ph. D + HABILITATION (régime français) 3° Cycle + HABILITATION (régime français)   | 5 ans dans l'enseignement<br>supérieur  | 3 publications effectives postérieures à la soutenance<br>de l'habilitation. Ces publications ne doivent pas être<br>tirées du dossier d'habilitation, et l'une doit<br>nécessairement avoir été faite à l'extérieur. |
| <ul> <li>DOCTORAT 3<sup>E</sup> Cycle + D.U</li> <li>DOCTORAT 3<sup>e</sup> Cycle + Ph. D</li> <li>Ph D + D.U</li> <li>AGREGATION + D.U ou Ph. D.</li> </ul>                     | 5 ans dans l'enseignement<br>supérieur  | 5 publications effectives (dont au moins 2 à l'extérieur), toutes postérieures à l'inscription sur la LAFMA.  |
| D.U<br>Ph. D   | 5 ans dans l'enseignement<br>supérieur  | 8 publications effectives (dont au moins 3 à l'extérieur), postérieurement à l'inscription sur la LAFMA.  |

## Nota Bene:

- Il est vivement recommandé aux candidats de présenter plus d'articles qu'il n'en est demandé.
- Des conditions particulières aux candidats spécialistes de langues et littératures étrangères sont indiquées sous le point V, paragraphe 7.

# D. Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

- 1. Condition préalable : une inscription sur la LAFCR
- 2. Diplômes, ancienneté et nombre de publications : idem que le tableau 1: LAFMC
- 3. Publications de valorisation ou fiches techniques :
  - a. 6 (six) publications de valorisation ou 6 (six) fiches techniques ou
  - b. 4 (quatre) articles scientifiques supplémentaires ou encore
  - c. 3 (trois) encadrements de mémoires de niveau bac+4.

# E. Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT)

- 1. <u>Condition préalable</u>: une inscription sur la LAFMC
- 2. Ancienneté: 3 années révolues à partir de la date de la session de l'inscription

sur la LAFMC

- 3. Encadrement:
- → Avoir nécessairement dirigé ou codirigé une thèse jusqu'à soutenance. (décision du CCG lors de sa réunion du 12 juillet 2011 à Brazzaville, Congo).

- → Avoir dirigé au minimum deux mémoires de niveau Bac+4 au moins. A défaut, joindre quatre.(4) publications de valorisation au moins.
- → En cas d'insuffisance d'encadrement de mémoires ou de travaux de valorisation, le candidat doit fournir un (1) article en plus de ce qui est exigé au point quatre (4) ci-dessous.

En tout état de cause, il faut produire la liste des mémoires encadrés ainsi que l'attestation de direction ou de codirection de thèse ou de mémoire(s) signée par le Chef de Département ou le responsable scientifique ou pédagogique du Département et par le chef d'établissement (Doyen ou Directeur).

#### 4. Publications:

- → 4 (quatre) articles dont au moins 2 (deux) effectivement publiés à l'extérieur, en cas de codirection de thèse.
- → 3 (trois) articles effectivement publiés postérieurement à l'inscription sur LAFMC pour les candidats ayant dirigé une thèse jusqu'à soutenance. Au moins 1 (un) des articles doit avoir été publié dans une revue scientifique à l'extérieur de l'Université et du pays de résidence du candidat.

# F. Liste d'Aptitude aux Fonctions de directeur de Recherche (LAFDR)

- 1. Une inscription préalable sur la LAFMR
- Une ancienneté de 3 (trois) années révolues dans une institution de recherche 2. postérieurement à l'inscription sur la LAFMR
  - Publications scientifiques : idem que pour la LAFPT 3.
  - 4. Publications de valorisation ou fiches techniques :
    - 10 (dix) publications de valorisation ou fiches techniques ou
    - 6 (six) articles scientifiques ou encore
  - 5 encadrements de mémoires de maîtrise ou de DEA soutenus après l'inscription sur la LAFMR.

#### IV. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS

Pour qu'un dossier soit recevable par le CTS, il doit comporter les pièces suivantes au moment de son dépôt au secrétariat général du CAMES :

- 1- Les rapports pédagogiques 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties
   2- Les rapports de recherche 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties
- 3- Le ou les rapports de soutenance de thèse (s) selon le cas. Ce document n'est pas exigé lors d'une candidature à l'inscription sur la LAFMC pour des candidats titulaires d'une thèse unique déjà examinée lors de leur inscription sur la LAFMA, ni des candidats à une inscription sur la LAFPT.
- 4- Le formulaire de C.V. fourni par le CAMES (ne pas le désarticuler pour y inclure divers documents exigés ailleurs) dûment signé par les supérieurs hiérarchiques (le chef de l'établissement d'attache et le Recteur ou le Président de l'Université)
- 5- Les titres et travaux scientifiques. Ce document doit constituer un ensemble comportant les trois (3) parties suivantes :
  - Le C.V. personnel du candidat rappelant brièvement son cursus scolaire et universitaire et les fonctions occupées

- La liste des publications faites en prenant soin de préciser les références. Il est recommandé de lister toutes les publications faites. Veiller à bien séparer celles qui ont servi pour les inscriptions antérieures de celles qui sont soumises à analyse pour la candidature du moment. Un résumé succinct de chaque publication. Veillez à bien séparer les résumés des publications ayant servi pour les inscriptions antérieures de ceux comptant pour la candidature du moment.
- 6- Le sous-dossier technique. Ce document réunit :
  - a. les photocopies certifiées conformes des diplômes, du baccalauréat ou son équivalent au dernier doctorat;
  - b. les photocopies des attestations de promotion(s) antérieure(s) sur les listes du CAMES. Ce sous-dossier doit en outre comporter :
  - c. l'arrêté de nomination au poste d'assistant ou d'attaché de recherche ou l'attestation de prise de service signée par l'autorité compétente pour justifier l'ancienneté des candidats.
- 7- La ou les thèse(s) (non exigée(s) pour la LAFPT)
- 8- L'attestation des charges pédagogiques et de recherches pour une candidature à une inscription sur la LAFPT. Elle remplace les rapports pédagogiques et de recherches.

Ce document, pour être recevable, doit :

- a. Préciser
  - i. les charges pédagogiques, les charges horaires et niveaux d'intervention ;
  - ii. les axes de recherche
  - iii. les principaux résultats (aux plans théoriques et pratiques)
  - iv. les perspectives de développement de la recherche.
- b. Etre signé par le candidat ;
- c. être visé par 2 (deux) autorités : le chef de département ou le responsable pédagogique ou scientifique d'une part, et le Chef d'établissement ou le Recteur/le Président de l'Université d'attache, d'autre part.

L'attestation devra comporter le nom et le(s) prénom(s), le grade, la signature et le cachet de l'autorité.

- 9- Les publications. Pour chaque publication, il est exigé de joindre :
  - i. la page de garde de la revue ou de l'ouvrage;
  - ii. les pages indiquant les dates de parution, la tomaison (s'il y a lieu), la maison d'édition, le numéro d'ISSN/ISBN et les copyrights (s'il y a lieu) ainsi que le comité scientifique et/ou de lecture. Une revue locale reste locale quel que soit son lieu d'impression.;
  - iii. le sommaire, en cochant le nom du candidat parmi les contributeurs. La séparation entre les publications doit être nette, avec des intercalaires cartonnés en couleur.

#### Dispositions relatives aux publications

a- Pour qu'un article soit recevable comme publication scientifique, il faut qu'il soit un article de fond original, effectivement publié à la date de dépôt de la candidature, comportant :

i- une problématique,

ii- une méthodologie explicite et rigoureuse,

iii- un développement cohérent,

iv- une conclusion,

v- des références bibliographiques précises portant de préférence sur des publications récentes.

Les promesses de publication ne sont pas acceptées.

- b- Il est rappelé que les introductions, préfaces, avant-propos et conclusions d'ouvrages collectifs ne sont pas pris en compte comme publication(s) scientifiques individuelle(s).
- c- Pour être accepté, un ouvrage publié devra obligatoirement comporter un numéro ISBN/ISSN. L'ISSN n'est pas obligatoire pour les revues adossées à des institutions universitaires (annales, cahiers, bulletins, etc.); la mention du comité scientifique et celle du dépôt légal suffisent.
  - d- L'équivalence entre ouvrages individuels et articles publiés s'établit comme suit :

Tableau 2

| Ouvrage et taille                               | Nombre d'articles comptabilisés       |
|---|---------------------------------------|
| Thèse publiée en l'état                         | 1 (un) article                        |
| Thèse remaniée et publiée                       | 2 (deux) articles                     |
| Ouvrage d'au moins une centaine de pages        | - 1 (un) articles si plus d'un auteur |
| (Un ouvrage dont l'édition est adossée à une    | - 2 (deux) articles si auteur unique  |
| université, un centre de recherche ou à une     | · `                                   |
| collection scientifique).                       | •                                     |
|   |                                       |
| Ouvrage de plus de 250 pages (Un ouvrage        | 3 articles si auteur unique           |
| dont l'édition est adossée à une université, un | 2 articles si plus d'un auteur        |
| centre de recherche ou à une collection         |                                       |
| scientifique)                                   |                                       |

Les fascicules et autres ouvrages de vulgarisation non destinés à des spécialistes ne sont pas comptabilisables comme publications scientifiques. Se reporter au point VII pour les modalités de leur prise en compte.

e- Pour les publications collectives réalisées dans le cadre d'équipes de recherche, il sera compté un demi article pour chaque auteur quel que soit le nombre de co-auteurs.

Pour les disciplines nécessitant un travail en équipe, les co-publications de plusieurs auteurs sont acceptées comme articles individuels pour les 3 (trois) premiers noms de la liste des co-auteurs :

- f- Les publications en ligne sont acceptées dans les mêmes conditions que les publications ordinaires.
- g. Les publications parues au cours de l'année d'une précédente inscription ne seront prises en compte pour une nouvelle candidature que si le candidat peut apporter la preuve que ces travaux sont postérieurs à ladite inscription (qu'il soit par exemple clairement mentionné le mois et l'année de la parution).
- h- La langue de travail du CAMES étant le français, il est exigé du candidat ayant rédigé sa (ses) thèse (s) dans une autre langue d'en fournir un résumé en français d'une dizaine de pages. Les travaux et les articles n'ont pas besoin d'être traduits dans l'exacte mesure où ils sont résumés dans le document des titres et travaux.
- i- Lorsqu'un candidat obtient une **homologation**, le CTS lui reconnaît de facto son ancienneté dans le corps pour lequel il a demandé l'homologation. Pour sa promotion postérieure, le candidat doit, bien entendu, produire des articles n'ayant pas servi antérieurement.

En cas de non homologation, le candidat doit solliciter une inscription directe sur la liste demandée.

- j- Du régime des publications scientifiques
- Il est conseillé aux candidats, pour des raisons d'objectivité et de crédibilité, de ne pas publier plus d'un article dans le même numéro d'une revue scientifique. Si tel était le cas, seul un article sera pris en considération par le CTS.
- Il est également conseillé de diversifier autant que possible les organes de publication et de privilégier les revues spécialisées pour le placement des articles de fond relevant du domaine de spécialisation du candidat.
- Les articles doivent être publiés dans des revues scientifiques et à comités de lecture. Les actes de colloques, séminaires, etc. répondant à ces critères sont pris en considération. Les comptes rendus de lecture et les préfaces ne sont pas comptabilisés comme articles.

·. ...

#### k- De la présentation des publications

Il est expressément exigé que les publications autres que les ouvrages soient reliées en un seul volume.

Prévoir une liste récapitulative avec les références précises de chaque article.

#### V. DISPOSITIONS DIVERSES

#### 1- Dossiers non examinés

#### Tableau 3

| MOTIF  | ATTITUDE A TENIR PAR LE CANDIDAT POUR UNE SECONDE CANDIDATURE   |
|--|---|
| Dossier non revenu de l'instruction  | Le dossier sera examiné par le CTS sans renouvellement de la part du candidat lors de la session suivante. Dans ce cas, rétroactivité en cas d'inscription l'année suivante.  En revanche, si de nouveaux éléments sont versés au dossier et pris en compte pour l'inscription, pas de rétroactivité. |
| Dossier incomplet ou non conforme du fait de l'administration par manque de pièces administratives non parvenues à temps (rapport de thèse, rapport d'activités de recherches ou pédagogiques etc.) ou pièces non conformes du fait de l'administration. | Idem, à condition que les pièces manquant au dossier parviennent au CAMES au cours de l'année   |
| Dossier incomplet ou non conforme du fait du candidat  | Le dossier est irrecevable et le candidat ajourné.  |

#### 2. Réexamen de dossier

Lorsque le CTS recommande à un candidat de publier un ou deux articles pour le réexamen de son dossier, cela n'augure nullement de l'inscription automatique dudit candidat une fois cette condition remplie.

#### 3. Des rapports d'activités pédagogiques et de recherches

- i. Le rapport d'activités pédagogiques doit être établi par le responsable pédagogique ou par le spécialiste le plus gradé ou à défaut par un spécialiste d'une discipline voisine désigné par le chef d'établissement. L'auteur du rapport devra dans tous les cas préciser son grade et sa discipline.
- ii. Seuls les enseignants et les chercheurs de rang A sont habilités à rédiger et à signer les rapports de recherche 2<sup>e</sup> partie.
- iii. Les deux (2) rapports pédagogiques et de recherche ne doivent pas être signés par la même personne.
- iv. Un responsable administratif, pédagogique ou scientifique, candidat à une liste d'aptitude du CAMES, peut signer un document le concernant à condition que celui-ci soit contresigné par une autre autorité compétente. Hormis ce cas de figure, aucun rapport ne peut être signé par le candidat lui-même.
- v. Ce rapport comportera le nom et le(s) prénom(s), le grade et la signature et le cachet de l'autorité signataire.

#### 4- Du rapport de soutenance de thèse

Pour être recevable, le rapport de soutenance doit obéir aux règles suivantes :

- i. être rédigé sur le papier à entête de l'université de soutenance ;
- ii. comporter la date de soutenance;
- iii. comporter la mention obtenue;
- iv. comporter les signatures de tous les membres du jury ou, à défaut, celle du président du jury et/ou du rapporteur ; dans tous les cas, le rapport doit être

officiellement envoyé au siège du CAMES par les services administratifs de l'Université où la soutenance a eu lieu.

En cas du non respect de l'une ou l'autre de ces conditions, le rapport sera déclaré irrecevable.

Ce rapport capital est toujours exigé lors d'une première candidature. A la seconde candidature, il sera tenu compte des efforts effectués par le candidat pour faire envoyer ladite pièce au CAMES (joindre au dossier la ou les correspondance (s) échangée (s) avec l'université de soutenance).

Par ailleurs, il existe des universités qui ne délivrent pas de rapport de soutenance. Les candidats doivent produire la correspondance échangée avec leur université de soutenance en vue d'obtenir l'envoi de cette pièce au siège du CAMES.

Dans le cas des Ph.D, il n'existe généralement pas de rapport de soutenance ; les candidats devront alors fournir le procès-verbal de soutenance.

#### 5- De l'attestation d'encadrement de travaux de recherche

Le candidat à la LAFPT ayant dirigé ou co-dirigé une thèse jusqu'à soutenance doit en apporter la preuve en fournissant une attestation signée par une autorité compétente : le Curateur, le Directeur des Affaires Académiques, le Doyen ou le Directeur d'UFR, le Chef d'établissement (le Président ou le Recteur) de l'université où s'est faite la soutenance.

L'attestation d'encadrement des travaux de recherche (mémoires de maîtrise, de DEA,) est obligatoire pour toute candidature à une inscription sur la LAFMC et pour la LAFP, ajouter en plus celle de la direction ou de la codirection.

Il est rappelé en outre que cette attestation doit être certifiée par le chef de département ou le responsable scientifique et le chef de l'établissement d'attache du candidat (recommandation de la 20<sup>e</sup> session des CCI, Abidjan, juillet 1998).

Les responsables administratifs, pédagogiques ou scientifiques candidats aux listes d'aptitude sont priés de se reporter aux dispositions concernant les rapports d'activités pédagogiques du titre V.

#### 6. De la spécialisation des candidats

L'objectivité et la rigueur exigent du candidat qu'il respecte son domaine de spécialisation, généralement celui de sa ou de ses thèses, et qu'il exerce ses activités d'encadrement pédagogique, d'enseignement et de direction des travaux de recherche d'étudiants dans ledit domaine (session juillet 1986, Abidjan). Au moins les 2/3 des publications scientifiques devront traduire la spécialité du candidat.

Toutefois un changement de spécialité en cours de carrière est possible. Dans ce cas, l'ensemble des éléments du dossier scientifique et pédagogique doit refléter la nouvelle orientation.

# 7. Des candidats spécialistes de langues et littératures étrangères

Les candidats à la LAFMA spécialistes de langues vivantes (anglais, allemand, espagnol, portugais, arabe, etc.) doivent produire au moins une publication dans la langue de leur spécialité avant le dépôt du dossier.

Pour la LAFMC et la LAFPT au moins la moitié des publications doit être faite dans la langue de la spécialité du candidat.

#### VI. EVALUATION DES CHERCHEURS

Le CTS prend acte de la décision du Conseil des Ministres d'établir une parité entre le nombre de publications exigé des enseignants-chercheurs et des chercheurs pour leur candidature à une inscription sur les différentes listes du CAMES.

Tenant compte de la spécificité des chercheurs, notamment en ce qui concerne l'absence ou l'insuffisance d'encadrement de travaux de recherche, le CTS propose les aménagements suivants :

- parité du nombre de publications scientifiques (articles, ouvrages) pour tous les grades :
- nombre de publications de valorisation et/ou fiches techniques que les chercheurs devront fournir en plus :
  - trois (3) pour la LAFCR ou à défaut 2 articles scientifiques.
  - six (6) pour la LAFMR ou à défaut 4 articles scientifiques ou encore 3 encadrements de mémoires de maîtrise ou de DEA.
  - dix (10) pour la LAFDR ou à défaut 6 articles scientifiques ou encore 5 encadrements de mémoires de maîtrise ou de DEA.

Les publications de vulgarisation peuvent paraître dans des journaux ou d'autres espaces de vulgarisation à condition que les textes reçoivent l'aval du comité scientifique de l'institution dont dépend le candidat

Le supplément de fiches techniques et/ou de publications de valorisation compense ici l'absence ou l'insuffisance d'encadrement de jeunes chercheurs exigé des enseignants chercheurs.

Il est rappelé que le CTS a travaillé sur la base du document de travail ci-dessous fourni par le Directeur Général du CNRST de Ouagadougou à propos de la définition et du contenu des notions de publication de valorisation et de fiche technique.

# VII. PUBLICATIONS DE VALORISATION ET FICHES TECHNIQUES DANS LES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Ce type de publication est obligatoire pour les chercheurs dans les conditions indiquées cidessus et peut également être présenté par les enseignants-chercheurs dans les conditions précisées.

### 1. Les publications de valorisation

Les publications de valorisation rendent compte des travaux qui contribuent à valoriser le patrimoine historique, culturel, touristique, etc., mais qui ne sont pas pour autant des publications de fond. Ce sont des travaux qui servent de base de données aux étudiants, aux enseignants et aux chercheurs pour des travaux ultérieurs plus approfondis.

Peuvent également être considérés comme publications de valorisation, les guides méthodologiques, les fascicules et manuels, les comptes-rendus d'ouvrages dans une revue spécialisées, les ouvrages de vulgarisation, les résultats d'enquête diagnostic sur les aspects socio-économiques et démographiques d'une zone donnée avant l'implantation d'un projet, les travaux d'expertise ou de consultation réalisés à la demande d'une institution dans le cadre de contrats ou de conventions négociés avec l'institution d'appartenance du candidat.

En matière de vulgarisation en sciences sociales, les publications de valorisation peuvent concerner, par exemple la rédaction d'un lexique de langue nationale, d'un catalogue des personnages historiques, etc.

Il s'agit, en fait, de tout document de recherche de terrain qui contribue à la vulgarisation de la culture, de l'histoire ou des langues nationales, etc.

#### 2. Les fiches techniques

Les fiches techniques décrivent les innovations ou technologies mises au point par la recherche.

En sciences sociales, elles concernent essentiellement :

- les innovations méthodologiques : nouvelle approche du terrain, nouvelle méthode d'enquête, méthode de traitement des sources, etc.)
- les innovations institutionnelles : exemple des innovations institutionnelles en matière de système de financement ou de crédit de commercialisation d'approche participative.
- les cartes élaborées pour caractériser ou représenter des situations.

<u>NB</u>: Les fiches techniques et les publications de valorisation devraient être validées par :

- Bureaux des droits d'auteurs
- OPAI
- Agences Nationales de Valorisation des Résultats de la Recherche.

#### 3. Autres travaux et possibilités de valorisation

Sont également prises en compte les activités ci-dessous dans les conditions indiquées :

- La direction/coordination d'ouvrage collectif manifestée par une présentation ou une préface équivaut à un encadrement de mémoire ;
- Les activités de directeur de publication/rédacteur en chef de revue spécialisée s'étant traduites par au moins 2 (deux) numéros de revue équivalent à un encadrement de mémoire ;
- La direction de collection spécialisée chez des éditeurs connus, traduites par au moins 2 (deux) titres publiés équivaut à un encadrement de mémoire.

#### VIII. Recommandations aux instructeurs

- Toujours vérifier la recevabilité et la conformité des pièces du dossier ;
- Toujours lire et donner une appréciation de la qualité des productions du candidat, même en cas de soupçon de non recevabilité de pièces du dossier ;
- Toujours donner un avis clair et si possible suggérer la cote ;
- En aucun cas, un élément du dossier ne doit être retenu par l'instructeur à l'issue de l'instruction.

Les éléments d'identification de l'instructeur (noms, signature, adresse et établissement d'accueil, e-mail...) doivent figurer seulement en fin de rapport pour faciliter l'anonymation. Eviter d'utiliser des en-têtes indiquant l'institution ou le laboratoire d'appartenance.

Fait à Brazzaville le 13 Juillet 2011

Le Président

Le Vice Président

M. Mahamadé SAVADOGO

Professeur Titulaire
Université de Ouagadougou
(Burkina Faso)

M. Abraham NDINGA MBO

Professeur Titulaire

Université Marien Ngouabi, Brazzaville (Congo)

e Rapporteur

M. DJARANGAR DJITA Issa

Professeur Titulaire

Université de N'Djaména (Tchad)